

**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 27 janvier 2026

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-six et le vingt-sept janvier à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.



N° 14c

Étaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, M. Fabrice MARTHON, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, Maires - Adjointes, M. Pascal CAVITTE, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christèle COURSAT, Mme Yvette FOURNIER, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, M. Patrick BROQUERIE, M. Gérard FAUGERES, Mme Zohra HAMZAOUI, M. Clément VERGNE, M. Raphaël CHAUMEIL, M. Henry TURLIER, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 22 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Étaient représentés : M. Stéphane BERTHOMIER par Mme Christèle COURSAT, M. Michel BREUILH par M. Bernard COMBES M. Serge HULPUSCH par Mme Sylvie CHRISTOPHE, Mme Christine DEFFONTAINE par Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Sébastien BRAZ par M. Michel BOUYOU, Mme Micheline GENEIX par M. Raphaël CHAUMEIL

Étaient absents : Mme Ayse TARI, Mme Aïcha RAZOUKI, Mme Stéphanie PERRIER, Madame Anne BOUYER, M. Grégory HUGUE

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Cité de l'Accordéon et des Patrimoines – Approbation du contrat liant la Ville de Tulle et la Ville de Thiers pour le prêt de deux œuvres dans le cadre de l'exposition temporaire intitulée « Cécile et Marie DESLIENS, Sœurs à l'œuvre » organisée du 23 octobre 2026 au 28 mars 2027

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget communal,
- Considérant que, dans le cadre de sa programmation culturelle 2026, la Cité de l'Accordéon et des Patrimoines a prévu la réalisation d'une exposition temporaire intitulée « Cécile et Marie Desliens – Sœurs à l'œuvre » du 23 octobre 2026 au 28 mars 2027,
- Considérant que l'exposition retracera le parcours artistique de ces deux sœurs peintres, Tullistes une partie de leur jeunesse et mettra en lumière leur formation, leurs réseaux et leurs choix artistiques tout en interrogeant la place des femmes artistes dans la société de la fin du XIX^e siècle,
- Considérant que l'exposition est, par ailleurs, l'occasion de valoriser le fonds de peintures et de dessins lié à ces artistes que conserve le musée,

- Considérant que la Cité, afin de réunir un corpus d'œuvres représentatives et de permettre au public de découvrir d'autres œuvres méconnues, a sollicité des prêts auprès d'autres musées et a également fait appel aux collections privées,
- Vu le contrat de prêt conclu avec la Ville de Thiers afférent,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1 - Approuve le contrat liant la Ville de Tulle et la Ville de Thiers pour le prêt par cette dernière de deux oeuvres dans le cadre de l'exposition intitulée « Cécile et Marie DESLIENS, Sœurs à l'œuvre » organisée du 23 octobre 2026 au 28 mars 2027 » à la Cité de l'Accordéon et des Patrimoines.

2- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

 Le Maire,
Bernard COMBES

Le secrétaire de séance

Clément VERGNE



Transmis au Contrôle de Légalité le : 28 JAN. 2026
Date et ref de l'accusé de réception : 28 JAN. 2026

DAUC - 27012026



CONVENTION DE PRÊT POUR L'EXPOSITION
« Sœurs à l'œuvre- Cécile et Marie Desliens (1853-1938) »
Du 23 octobre 2026 au 28 mars 2027

ENTRE LES SOUSSIGNES

Nom du prêteur :

La collectivité propriétaire : La Ville de Thiers

Hôtel de Ville, 1 rue François Mitterrand, CS 60201

Représentée par Stéphane Rodier, en qualité de Maire de la Ville de Thiers

Ci-après dénommée « Le prêteur », « le propriétaire prêteur »

&

Le musée gestionnaire : musée de la Coutellerie, labellisé « Musée de France »,

58, rue de la Coutellerie, 63300 Thiers

Ci-après dénommé « le musée gestionnaire », « le musée de la Coutellerie »,

D'une part,

ET :

Nom de l'emprunteur :

La collectivité propriétaire : La Ville de Tulle

Hôtel de Ville, 10 rue Félix Vidalin, BP 215, 19012 Tulle cedex

Représentée par Bernard Combes, en qualité de Maire de la Ville de Tulle

Ci-après dénommée « L'emprunteur », « le propriétaire emprunteur »

&

La Cité de l'accordéon et des patrimoines

1 place Maschat, 19000 Tulle

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Considérant les modalités de prêts inscrites dans le Code du Patrimoine pour les collections des musées de France et notamment l'article L.451-11, la présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Musée de la Coutellerie prête à l'emprunteur les œuvres décrites en annexe.

Le Musée de la Coutellerie met à la disposition du bénéficiaire du prêt des œuvres faisant partie de ses collections patrimoniales. Celles-ci sont inscrites à l'inventaire, et à ce titre, sont inaliénable et imprescriptible.

Le Musée de la Coutellerie s'engage à prêter les œuvres aux conditions et dates prévues dans le présent contrat sous réserve de l'autorisation préalable des autorités de tutelle. Toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou de tout autre élément se rapportant au prêt doit être signalée par écrit au Musée de la Coutellerie et faire l'objet d'un accord préalable de ce dernier.

ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉ

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au moins six mois avant la mise à disposition des œuvres. La décision finale de mise à disposition des collections du Musée de la Coutellerie est prise, après examen, par la direction du Musée de la Coutellerie. Les œuvres pourront être mises à disposition au plus tôt quinze (15) jours avant le début de l'exposition. Le retour des œuvres au Musée de la Coutellerie devra s'effectuer dans les quinze (15) jours après fermeture de l'exposition.

2.2 Le musée demandeur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un but autre que celui ayant fait l'objet de la demande, dans les limites précisées dans le présent contrat.

2.3 S'il y a plusieurs lieux d'exposition, les prêts ne peuvent en aucun cas être accordés à plus de trois lieux, lesquels seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initial. Dans le cas de l'itinérance, chaque emprunteur s'engage à respecter le présent contrat. En cas de pluralité d'emprunteurs, ce présent contrat sera signé avec chacun des emprunteurs.

2.4 Les œuvres prêtées ne peuvent être déplacées hors du lieu initial prévu sur la décision administrative d'accord du prêt.

2.5 Les œuvres du Musée de la Coutellerie déposées ne peuvent être prêtées pour des expositions temporaires en France ou à l'étranger sans l'autorisation du Maire de la ville de Thiers. À cet effet, les projets de prêts et la documentation qui s'y rapporte sont soumis par le dépositaire au Musée de la Coutellerie. C'est à ce dernier qu'il revient de présenter les demandes au Conseil Municipal de la Ville. Après avis de cette instance, le prêt, s'il est accepté, est autorisé par une décision administrative. Le bénéficiaire du dépôt gère les

opérations de régie, et avertit le musée gestionnaire des œuvres de toutes les opérations liées au prêt.

ARTICLE 3 – COÛTS

3.1 L'ensemble des frais relatifs au conditionnement, à l'encadrement, à l'emballage, au transport, au convoiement ainsi qu'au montage et à l'installation des œuvres prêtées est à la charge de l'emprunteur, pour l'aller comme pour le retour.

3.2 Dans le cas où l'œuvre prêtée nécessite une restauration, l'emprunteur en assume également les frais.

3.3 L'emprunteur assume l'ensemble des frais du convoyeur. Les indemnités per diem (60€/jour) doivent être remises au convoyeur à son arrivée. La durée du séjour du convoyeur peut être prolongée dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions prévues initialement ne sont pas remplies. Des indemnités, correspondant à la durée de cette prolongation, seront versées au convoyeur.

ARTICLE 4 – CONVOIEMENT

4.1 Les œuvres prêtées sont accompagnées par un convoyeur agréé par le Musée de la Coutellerie, sauf dérogation stipulée dans l'accord de prêt.

4.2 Le convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres, de leur décrochage à leur installation sur les lieux de l'exposition. Il peut prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne conservation des œuvres et veille à leur exécution.

4.3 En l'absence du convoyeur, et lorsque l'emprunteur juge nécessaire de déplacer les œuvres, il doit en informer la régie des collections du Musée de la Coutellerie (cgaury@thiers.fr) et obtenir son autorisation expresse préalablement à toute manipulation.

ARTICLE 5 – TRANSFERT ET EMBALLAGE

5.1 Emballage, transport et formalités douanières des œuvres sont pris en charge, à l'aller comme au retour, par une société spécialisée choisie par le musée demandeur, et validée par la régie des collections du Musée de la Coutellerie. La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations des œuvres n'est admise en aucun cas.

5.2 Un transport interne peut être autorisé exceptionnellement et stipulé dans l'accord de prêt si l'emprunteur dispose d'un véhicule adapté au transport d'œuvre et les compétences internes pour la manipulation, l'emballage et le transport d'œuvre. Deux personnes minimum doivent réaliser le transport et ne laisser en aucun cas le véhicule seul lors d'un arrêt. Aucune nuitée ne sera autorisée.

5.3 La régie des collections du Musée de la Coutellerie définit le type d'emballage des œuvres prêtées. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être utilisés pour le retour des œuvres. Les caisses doivent être entreposées dans des locaux conformes aux normes de conservation préventive, pendant la durée de l'exposition. Toute intervention sur

les caisses d'emballage, qu'il s'agisse de mentions écrites ou de réaménagement, doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la régie des collections du Musée de la Coutellerie.

5.4 Le nom du transporteur et de son chargé de clientèle doit être communiqué à la régie des collections du Musée de la Coutellerie au plus tard un mois avant le départ des œuvres.

5.6 Toutes les opérations d'emballage, de déballage, d'installation ou de démontage des collections sont effectuées en présence du convoyeur (sauf dérogation). Ce dernier vérifie l'état des œuvres à chacune des étapes du transport, et jusqu'à leur retour au Musée de la Coutellerie. Il peut prendre toutes les photographies nécessaires durant ces opérations, pour le seul bénéfice du Musée de la Coutellerie.

5.7 Le déballage est effectué au plus tôt après l'arrivée des collections. Dans le cas de caisses spéciales, il peut être demandé, au moment de l'accord de prêt, un déballage 48 heures, voir 72 heures après leur arrivée.

ARTICLE 6 – INSTALLATION DES COLLECTIONS

6.1. Cette opération est effectuée en présence du convoyeur (sauf dérogation), sur ses indications, par un personnel spécialisé.

6.2 Les systèmes de fixation et d'installation dans les vitrines doivent être convenus préalablement avec la régie des collections du Musée de la Coutellerie. Dans le cas d'un textile à mannequiner, les opérations seront exécutées au frais de l'emprunteur par un personnel spécialisé et sous le contrôle du Musée de la Coutellerie.

6.3 Les locaux ainsi que les installations muséographiques (scénographie, vitrines, socles...) doivent être prêts pour l'installation des œuvres dès l'arrivée de celles-ci.

6.4 Les œuvres sur papier seront encadrées par l'atelier du musée emprunteur ou par des professionnels extérieurs et devront être validés par la régie du Musée de la Coutellerie et seront à la charge de l'emprunteur.

ARTICLE 7 – CONDITION D'EXPOSITION

7.1 Les collections nécessitant une mise sous vitrine devront être exposées, conformément aux directives de la régie des collections, dans des vitrines étanches et stables, installées et fermées en présence du convoyeur (sauf dérogation). L'emprunteur doit avant toute installation obtenir la validation des conditions d'exposition préalable écrite de la régie des collections.

7.2 Tous les matériaux en contact avec les objets devront être neutres et non abrasifs :

- Sous l'objet, un film vapeur chimiquement neutre et stable du type ©Mylar (polyéthylène) en interface avec le fond de la vitrine
- Une stabilisation par mousse de conservation type ©Plastazote ou pastilles antidérapantes adhésives en polyéthylène (3M)
- Le contact avec les éléments de soclage pourront être adouci par des matériaux souples et neutres : gaines thermo-rétractables ou mousse de polyéthylène pour les pattes

D'une manière générale, les objets devront bénéficier d'une mise à distance.

7.3 L'ensemble des locaux doit être sécurisé contre le vol et l'incendie. Les salles d'exposition, les réserves et les locaux dans lesquels les collections prêtées séjournent, avant, pendant et après leur installation, doivent satisfaire aux conditions climatiques et à l'intensité lumineuse requises.

7.4 L'emprunteur s'engage à respecter les normes de conservation suivantes, sur les lieux d'exposition comme dans les réserves :

- Température : 20 ° (+2; -2)
- Hygrométrie : 50% (+5; -5), si les objets en métal sont seuls dans la vitrine, le taux d'HR pourra être abaissé à 40%
- Éclairage : 50 lux maximum pour les textiles et les arts graphiques (3 mois d'exposition maximum), 75 lux pour les objets organiques, 150 lux pour les objets inorganiques

7.5 Les œuvres ne doivent pas être exposées aux courants d'air, être placées à proximité d'une source de chaleur ou d'eau (sprinklers etc...).

7.6 Les cartels d'exposition des collections mises prêtées par le Musée de la Coutellerie doivent faire figurer la mention suivante : « Musée de la Coutellerie, Ville de Thiers ».

ARTICLE 8 – CONSERVATION

8.1 Toute œuvre prêtée doit faire l'objet d'un constat d'état établi au moment du départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur ou son représentant et le convoyeur (sauf dérogation) à chaque étape de l'exposition (au départ des œuvres, à l'arrivée au lieu d'exposition, au départ du lieu d'exposition et au retour des œuvres).

8.2 Il est formellement interdit de procéder à une intervention de quelque nature que ce soit sur les œuvres prêtées, sauf demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation, et après accord de la direction du Musée de la Coutellerie, en cas d'extrême urgence.

8.3 Le bénéficiaire du prêt s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état des collections prêtées reste inchangé. Au cas où un problème surviendrait en cours de prêt, il s'engage à en avertir immédiatement la régie des collections du Musée de la Coutellerie qui convient des mesures à prendre.

8.4 L'emprunteur informe sans délai par écrit la direction du Musée de la Coutellerie en cas de dommage, détérioration, destruction, perte ou vol des œuvres qui lui ont été confiées.

8.5 La restauration d'une œuvre prêtée ne peut être effectuée, après accord de la direction du Musée de la Coutellerie, que par un professionnel agréé Musée de France.

ARTICLE 9 – ASSURANCE

9.1 L'emprunteur s'engage à souscrire, à ses frais, une assurance contre les risques, de « clou à clou », garantissant la couverture des œuvres prêtées pour un montant correspondant à la valeur agréée par les parties et mentionnée sur la liste de prêt, annexée à la présente convention. Le Musée de la Coutellerie apparaît sur la police d'assurance en tant que prêteur

et bénéficiaire de toute indemnisation en cas de dommage constaté sur les œuvres prêtées. Cette assurance couvre la période de l'exposition, les quinze (15) jours précédents et les quinze (15) jours suivants. Si ce délai est insuffisant, les dates de départ et de retour souhaitées seront précisées à l'assureur et couverte pour la présente assurance.

9.2 L'assurance est contractée après accord écrit du Musée de la Coutellerie. Elle doit être rédigée en français et comporte obligatoirement les clauses suivantes :

- clou à clou, soit transport aller/retour (transports et séjours intermédiaires compris) et exposition(s) comprise(s) ;
- contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers ;
- en valeur agréée ;
- dans la monnaie du prêteur, soit en euro ;
- sans franchise ;
- couvrant le risque de dégradation ;
- avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteur ou conservateurs et préposés du prêteur ;
- avec la mention expresse du caractère inaliénable des œuvres des collections dont le Musée de la Coutellerie a la garde, et donc exclusion de toute cause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, l'œuvre est retrouvée, le Musée de la Coutellerie récupérera l'œuvre et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre en tenant compte de l'état de l'œuvre ;
- avec pour les « paires et ensembles » la formule suivante (ou toute formule équivalente : « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble » ;
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclones, tornades...), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et l'exposition ;
- et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le Musée de la Coutellerie
- Tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou son représentant agréé, sauf accord contraire du Musée de la Coutellerie.

9.3 Le certificat d'assurance doit être remis à la régie des collections du Musée de la Coutellerie, au plus tard un mois avant le départ des œuvres prêtées.

9.5 Au cas où le prêt aurait lieu hors de France, celui-ci pourra faire l'objet d'une couverture gouvernementale du pays d'accueil et de l'exposition, après accord exprès du Musée de la Coutellerie et de ses autorités de tutelle.

ARTICLE 10 – PHOTOGRAPHIES, PUBLICITÉ, PUBLICATIONS

10.1 L'emprunteur s'engage à faire figurer en caractère d'un corps significatif sur tous les supports d'information visés ci-après, l'une des trois mentions suivantes, selon le cas :

- « Exposition réalisée avec la participation du Musée de la Coutellerie – Ville de Thiers » (lorsque le Musée de la Coutellerie prête plus d'un tiers des œuvres pour l'exposition) ;

- « Exposition réalisée avec la collaboration du Musée de la Coutellerie – Ville de Thiers » (lorsque le Musée de la Coutellerie participe, en plus du prêt, activement au commissariat scientifique et au catalogue) ;
- « Exposition réalisée avec la collaboration exceptionnelle du Musée de la Coutellerie – Ville de Thiers » (lorsque le Musée de la Coutellerie participe activement au commissariat scientifique et au catalogue et prête l'intégralité ou la quasi intégralité des œuvres de l'exposition).

Ladite mention doit figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion (y compris en ligne) relatifs à l'exposition, et notamment sur :

- la signalétique annonçant l'exposition (bannières, panneaux...) ;
- les éditions papier (pages liminaires du catalogue) ou électroniques ;
- l'affichage ;
- les cartons d'invitation ;
- les dossiers de presse.

Les éléments graphiques devront être soumis à approbation trois mois avant le début de l'exposition.

10.2 Les questions relatives aux droits de reproduction, aux termes et aux conditions d'utilisation des photographies et ektachromes doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Musée de la Coutellerie. L'emprunteur peut obtenir des photographies des collections auprès du Musée de la Coutellerie (contact : musee-coutellerie@thiers.fr). Le copyright du Musée de la Coutellerie à mentionner est le suivant : « @ Ville de Thiers – Musée de la Coutellerie (prénom et nom du photographe) ».

10.3 Les cartels, les notices accompagnant les reproductions des œuvres déposées, publication ou tout autre support publicitaire doivent faire figurer la mention : « Ville de Thiers – Musée de la Coutellerie ». Si une œuvre du Musée de la Coutellerie est choisie pour l'affiche, il en sera fait mention sur ce support.

10.4 Les prises de vue pour des photographies, films et vidéos à caractère commercial ou public doivent faire l'objet d'un accord préalable du Musée de la Coutellerie. Lorsqu'elles sont autorisées, elles doivent être supervisées par l'emprunteur, ou par un représentant du Musée de la Coutellerie.

10.5 L'emprunteur adresse à titre gracieux au Musée de la Coutellerie, au minimum deux exemplaires du catalogue ou de la publication éditée à l'occasion de l'exposition. Ils seront envoyés au Musée de la Coutellerie.

ARTICLE 11 – PROLONGATION DU PRÊT

10.1 Toute demande visant à une prolongation du prêt au-delà de la durée initialement prévue doit impérativement parvenir au Musée de la Coutellerie, au plus tard un mois avant la date de clôture initialement prévue. Cette demande doit être accompagnée d'un exposé des motifs.

10.2 En cas de prolongation, toutes les clauses du présent contrat seront reconduites, jusqu'au nouveau terme fixé de commun accord. Lorsque cette demande est acceptée, un certificat d'assurance complémentaire doit parvenir à la régie des collections du Musée de la Coutellerie au plus tard 10 jours avant le début de ladite prolongation.

10.3. Lorsque la demande de prolongation du prêt est refusée, les œuvres doivent être restituées sans retard, à la date convenue. Le Musée de la Coutellerie n'est pas tenu de motiver son refus.

ARTICLE 12 – ANNULATION DU PRÊT / RÉSILIATION

12.1 Dans le cas où le musée demandeur, après signature de la convention, renoncerait à la présentation des collections mis à la disposition par le Musée de la Coutellerie, il s'oblige à en informer le Musée de la Coutellerie dans les meilleurs délais. Le contrat sera dans ce cas résilié de plein droit, aux frais du musée demandeur. Les sommes engagées, dans le cas d'une restauration aux frais du demandeur, ne seront pas remboursées.

12.2 Dans le cas où le Musée de la Coutellerie constate avant le départ des œuvres, que leur état de conservation s'est aggravé, et que le prêt est impossible, il dispose de la faculté de les retirer du prêt et peut proposer un remplacement en concertation avec le musée demandeur.

12.3 Si les conditions du présent contrat ne sont pas respectées, ou ne peuvent être maintenues, le Musée de la Coutellerie peut demander la restitution, sans délai, des collections lui appartenant. Si le bénéficiaire du prêt ne donne pas suite à cette demande, le prêteur/déposant a le droit de faire reprendre les œuvres, sans autre obligation que la constatation par procès-verbal de l'identité et de l'état des œuvres, ceci aux frais de l'emprunteur.

En cas de non-respect par l'emprunteur des conditions prévues par la présente convention, le Musée de la Coutellerie peut la résilier de plein droit sans formalité judiciaire, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception dans un délai de quinze (15) jours, étant précisé que si la sécurité et la conservation des Œuvres sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 13 – LOI DU CONTRAT

13.1 Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Clermont-Ferrand.

13.2 Tout litige portant sur l'interprétation, l'exécution, la validité ou la cessation de la présente convention ou d'une obligation en découlant ou y étant relative sera soumis au droit français.

13.3 Le présent contrat est rédigé en langue française. En cas de traduction et de conflit entre deux versions, seule la version française fera foi entre les Parties.

ARTICLE 14 – CORRESPONDANCE

Toute correspondance concernant l'exécution des présentes conditions de mise à disposition des collections du Musée de la Coutellerie doit être adressée à :

Musée de la Coutellerie
Florent Molle
Conservateur en chef du patrimoine, directeur du musée de la Coutellerie

58, rue de la coutellerie
63300 Thiers

Fait à Thiers,

Date :

En deux exemplaires originaux

Pour l'emprunteur
Le Maire, Bernard COMBES
signature
avec la mention « lu et approuvé »

lu et approuvé.



Pour la Ville de Thiers
Le Maire, Stéphane RODIER
signature

Rodier



ANNEXE – CONTENU DU PRÊT

En application des dispositions validées entre les deux parties, le prêt de la ville de Thiers se compose des œuvres indiquées ci-dessous.

Identification de l'œuvre	Visuel	Propriété	Dimensions en cm avec cadre	Valeur d'assurance
<p>Titre : Vue de l'ancien réfectoire de l'Hospice de Thiers</p> <p>N° inv. : 62.23.1 (la toile) / 62.23.2 (son cadre)</p> <p>Peinture à l'huile</p> <p>Auteurs : Cécile et Marie Desliens</p>		<p>Ville de Thiers</p>	<p>H. 71.4 L. 63.2 Ep. 3</p>	<p>2000 €</p>
<p>Titre : Roses</p> <p>N° inv. : 66.149.1 (la toile)/ 66.149.2 (son cadre)</p> <p>Peinture à l'huile</p> <p>Auteurs : Cécile et Marie Desliens</p>		<p>Ville de Thiers</p>	<p>H. 60,5 L. 78,5 Ep. 3</p>	<p>1500 €</p>